MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES
---
SECRETARIAT GENERAL
---
DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

Arrêté N° 2026-289/MEMC/SG/DGCM portant octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or n°4511 dénommée « HOUETIARA » au profit de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS SONGTAABA YAGNINA (SCOOPS-SONGTAABA Y), IFU : 00305057N ».

## LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution de 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Visa CFN 428 du 14/09/2026

Vu la demande n°4511 en date du 04 avril 2026 de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS SONGTAABA YAGNINA (SCOOPS-SONGTAABA Y) ;

Vu la lettre n°026/0762/MEMC/SG/DGCM du 04 septembre 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°00369108 du 08 septembre 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

Vu la facture N°FCO-2026-848 du 08 septembre 2026 de paiement effectif de la caution de réhabilitation d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS SONGTAABA YAGNINA (SCOOPS-SONGTAABA Y)**, domiciliée à Ouettiéra, Burkina Faso, téléphone : 76 37 69 87, l'autorisation d'exploitation artisanale d'or n°**4511** dénommée « **HOUETIARA** » située dans les communes de **Banfora et de Tiéfora**, province de la Comoé, région des **Tannounyan.**

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **0,9579 km²**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

| Sommets | Coordonnées en BFTM (XY) | |
|---|---|---|
| | X | Y |
| 1 | 249 600 | 1 161 400 |
| 2 | 249 600 | 1 160 600 |
| 3 | 250 800 | 1 160 600 |
| 4 | 250 800 | 1 161 400 |
| Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM | | |

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation est de **deux (02) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS SONGTAABA YAGNINA (SCOOPS-SONGTAABA Y)** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Pendant cette période de validité, la **SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE DES ARTISANS MINIERS SONGTAABA YAGNINA (SCOOPS-SONGTAABA Y)**, est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 SEPT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*

Ampliations :
1- DGMG
1- DGCM
1- DREMC/Tannounyan
1- DDII
1- BUMIGEB
1- IDEM
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- SCOOPS-SONGTAABA Y
1- Gouvernorat / Tannounyan
1- Haut-Commissariat / Comoé
2- Mairie / commune de Banfora et Tiéfora
1- J.O.
1- Classement

